****

**Commission des disparitions forcées**

**Observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations**

***- Projet 1 -***

**Table des matières**

1. Introduction 1
2. Objectifs et portée de l'observation générale 6
3. Mécanismes de prévention 7
	1. Interdiction de la détention secrète des migrants 7
	2. Collecte de données 10
	3. Politiques et non-criminalisation 12
	4. Non-refoulement et interdiction des refoulements 14
4. L'obligation de rechercher et d'enquêter 17
5. Droits des victimes 19
6. Formation et coopération 21
7. Ratification 23
8. Introduction
9. Aux fins de la présente observation générale, le terme “migrant" signifie "*une personne qui quitte son lieu de résidence habituel, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou à travers une frontière internationale, de manière temporaire ou permanente, et pour diverses raisons"*[[1]](#footnote-2) , telles que les conflits internationaux ou internes, les persécutions[[2]](#footnote-3) , les catastrophes naturelles, les effets du changement climatique, les situations économiques difficiles ou les taux de criminalité élevés. Le nombre de migrants dans le monde reste élevé. [[3]](#footnote-4)
10. Un certain nombre de migrants se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière, "*qui peut découler des circonstances dans lesquelles ils voyagent, [ainsi que, souvent dû à leur statut de sans-papiers et des barrières linguistiques,] ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination".[[4]](#footnote-5)* Il est donc particulièrement important que les droits de l'homme universels et les libertés fondamentales des migrants soient respectés, protégés et appliqués à tout moment.[[5]](#footnote-6) Bien que les États aient la prérogative souveraine de gérer leurs frontières et de réglementer les migrations, ils doivent le faire dans le plein respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier les droits des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit de la mer. [[6]](#footnote-7)
11. Déjà en situation de vulnérabilité, confrontés à des politiques d'immigration restrictives et à des tactiques déshumanisantes de gouvernance des frontières"[[7]](#footnote-8) , des milliers de migrants meurent, disparaissent ou sont portés disparus chaque année, ce qui a conduit à une crise humanitaire dans certaines régions du monde.[[8]](#footnote-9) La question est hautement prioritaire au niveau international, comme le montre la résolution de 2019 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection des migrants[[9]](#footnote-10) qui appelle à la coopération internationale dans les cas de migrants morts ou disparus, ainsi que le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (Pacte mondial sur les migrations) de 2018, dont les objectifs comprennent la prise en compte et la réduction des vulnérabilités dans les migrations, le sauvetage de vies et la mise en place d'efforts coordonnés pour les migrants disparus, et la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.[[10]](#footnote-11)
12. Une "*personne disparue/missing*"[[11]](#footnote-12), telle que définie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le contexte du droit international humanitaire, est "*une personne dont les proches ne savent pas où elle se trouve et/ou qui, sur la base d'informations fiables, a été portée disparue conformément à la législation nationale dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, d'une situation de violence ou de troubles intérieurs, de catastrophes naturelles ou de toute autre situation pouvant nécessiter l'intervention d'une autorité compétente de l'État".*[[12]](#footnote-13) L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) précise que l'expression "migrants disparus" inclut, *entre autres, les* migrants décédés "*dans des accidents de transport, des naufrages, des attaques violentes ou à la suite de complications médicales au cours de leur voyage".*[[13]](#footnote-14) Certains migrants disparus pourraient être victimes d'une disparition. Le principal élément distinctif entre un migrant porté disparu et une victime de disparition est la *commission d'un crime* contre un migrant, comme le prévoient les articles 2, 3 et 5 de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ("la Convention"). [[14]](#footnote-15)
13. Le Comité note avec une grande inquiétude que les décès et les disparitions le long des différentes routes migratoires sont largement rapportés.[[15]](#footnote-16) La question a été abordée pour la première fois par le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) dans son *rapport* de 2017 *sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations* et ne s'est pas améliorée depuis. Cependant, des données précises sur le nombre de victimes de disparitions parmi les migrants disparus ne sont pas disponibles[[16]](#footnote-17) en raison d'un manque de collecte systématique de données et de bases de données partagées, d'une coopération insuffisante et d'un manque de volonté politique des États, d'obstacles au signalement de ces disparitions (articles 2 et 3), liés, *entre autres*, à la situation de vulnérabilité des migrants et de leurs proches, ainsi que de l'incapacité des autorités à mener des recherches et des enquêtes sérieuses, efficaces et diligentes. Ce manque de données précises et ventilées entrave l'adoption de politiques et de stratégies visant à prévenir les disparitions forcées de migrants et augmente la vulnérabilité des migrants à devenir victimes de ce crime.
14. Différents facteurs contribuent directement ou indirectement à la disparition des migrants (articles 2 et 3) ou au risque de disparition. Diverses pratiques des États et de leurs agents dans le cadre d'une gouvernance des frontières restrictive et déshumanisante contribuent *directement* à la disparition des migrants. Ces pratiques comprennent la détention des immigrants, les refoulements et les chaînes de refoulement sur terre ou en mer, l'absence systématique de recherche et de sauvetage[[17]](#footnote-18) , ainsi que la collusion entre les agents de l'État et les groupes criminels organisés qui se livrent à la traite des êtres humains. [[18]](#footnote-19)
15. En outre, les politiques migratoires et frontalières rigides, sécuritaires et de plus en plus militarisées des États, associées à des attitudes et pratiques discriminatoires, à une tendance générale à la criminalisation des migrants et de ceux qui les aident, et à l'impunité généralisée de ceux qui violent les droits des migrants,[[19]](#footnote-20) contribuent *indirectement* aux disparitions de migrants en les forçant à choisir des itinéraires de plus en plus dangereux, à se tourner vers des réseaux criminels de passeurs ou de trafiquants, et en les exposant à différentes violations des droits de l'homme et à l'exploitation, y compris en devenant victimes de disparitions forcées.[[20]](#footnote-21) Ce phénomène touche sans exception toutes les régions du monde, sans exception.
16. Parmi les facteurs qui contribuent aux disparitions forcées de migrants, la question de la discrimination ~~est~~ particulièrement préoccupante[[21]](#footnote-22) :

a) La discrimination peut être l'élément déclencheur de la migration lorsqu'une personne est exposée à une discrimination structurelle ou directe dans le pays d'origine ou de résidence.

b) Les politiques migratoires peuvent contenir des éléments discriminatoires, tels que des restrictions en matière de visas ou de permis de séjour pour les personnes originaires de certains pays ou régions ou pour les personnes de certaines nationalités.

c) Certains groupes de migrants peuvent faire l'objet de discriminations au cours du processus de migration, tels que la privation sélective de liberté ou les mauvais traitements infligés aux migrants, ou à certaines catégories de migrants, sur la base d'un profil racial, religieux ou ethnique, de l'âge, du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles, ce qui les rend encore plus susceptibles d'être victimes de disparitions forcées.[[22]](#footnote-23)

d) La discrimination peut également affecter les droits des victimes et de leurs proches à l'accès à la justice, y compris, mais sans s'y limiter, la participation à l'enquête et à la recherche, l'accès à l'aide juridique, la protection et le soutien, ainsi que la présence dans les procédures judiciaires.

Le Comité souligne le principe de *jus cogens de la* non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme[[23]](#footnote-24) qui doit être respecté à tout moment par les États parties lorsqu'ils mettent en œuvre leurs obligations relatives à la prévention et à la réponse aux disparitions en vertu de la Convention. Cela se reflète dans l'article 1 de la Convention, qui stipule que "*nul ne peut être soumis à une disparition forcée"* (1) et affirme qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées (2). Par conséquent, les obligations des États parties en vertu de la Convention s'appliquent indépendamment de la nationalité, de l'origine ou du statut migratoire des victimes.

1. Comme les contextes et les modalités des disparitions forcées évoluent au fil du temps, le Comité vise à assurer une réaction rapide et proactive et à répondre aux réalités d'aujourd'hui. Compte tenu de l'évolution grave et très préoccupante des disparitions forcées dans le contexte des migrations et du caractère intrinsèquement préventif de la Convention, le Comité a considéré nécessaire d’élaborer sa première Observation générale pour apporter son soutien aux États parties pour la mise en œuvre des obligations pertinentes découlant de la Convention afin de prévenir et de combattre ces crimes. Elle aborde ainsi un aspect de la crise humanitaire et des droits de l'homme en cours dans le contexte des migrations et s'appuie sur les instruments juridiques et politiques universels[[24]](#footnote-25) ou régionaux[[25]](#footnote-26) existants, applicables aux multiples violations des droits de l'homme auxquelles les migrants sont confrontés tout au long de leur voyage, à travers le prisme des obligations établies par la Convention. Elle développe également les normes du Comité à cet égard, sur la base de ses *Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues* (Principes directeurs) de 2019,[[26]](#footnote-27) , en fournissant une position claire, interprétative et faisant autorité sur la façon de prévenir et de réagir aux disparitions forcées dans le contexte de la migration. [[27]](#footnote-28)
2. Cette Observation générale s'appuie sur l'expérience du Comité en matière d'examen des rapports des États parties (sa journée de débat général sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations), sur la jurisprudence des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, sur les recommandations du Conseil des droits de l'homme et de ses procédures spéciales, sur deux séries de consultations avec des États, des experts et d'autres parties prenantes sur la note conceptuelle et l'avant-projet, ainsi que sur des consultations régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie-Pacifique, en Europe et en Afrique, y compris dans la région MENA.
3. Objectifs et portée de l'observation générale
4. Profondément préoccupé par la tendance croissante des disparitions forcées dans le contexte des migrations, le Comité appelle les États parties à prendre des mesures urgentes pour prévenir et répondre à cette évolution, en s'inspirant de la présente Observation générale pour assurer le plein respect de leurs obligations juridiques. Il entend en outre clarifier les éventuelles incertitudes juridiques découlant de la Convention et encourager les futurs États parties en adoptant des positions claires sur une question d'intérêt mondial.
5. Rappelant le caractère préventif de la Convention, cette Observation générale vise en outre à aider les États parties à élaborer et à mettre en œuvre des politiques nationales visant à protéger les migrants contre les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité.
6. Reconnaissant la situation particulière de vulnérabilité des migrants eux-mêmes, ainsi que de leurs proches, qui sont souvent aussi des migrants et rencontrent souvent des obstacles et des discriminations lorsqu'ils recherchent leurs proches disparus, l'observation générale vise à aider les États dans leurs efforts pour garantir l'accès des victimes à la justice et contribuer aux efforts internationaux visant à améliorer la situation souvent désastreuse des migrants en matière de droits de l'homme.
7. Reconnaissant le caractère souvent transfrontalier des disparitions forcées dans le contexte des migrations, l'Observation générale vise à encourager la coopération internationale en matière de prévention, de recherche et d'enquête sur les disparitions de migrants, conformément aux obligations découlant de la Convention.
8. Mécanismes de prévention
	1. Interdiction de la détention secrète des migrants
9. Pour éviter que les migrants ne soient victimes de disparitions forcées lors d’unedétention par les services d'immigration[[28]](#footnote-29) , il faut veiller à ce qu'ils soient toujours en mesure de communiquer avec leurs proches, les autorités consulaires, leurs représentants légaux ou toute autre personne qu'ils pourraient informer de leur sort ou de l'endroit où ils se trouvent.[[29]](#footnote-30) La privation de liberté pour des raisons liées à l'immigration devrait toujours être une mesure de dernier recours et les migrants ne devraient être privés de liberté que s'il n'y a pas d'autres solutions que la détention.[[30]](#footnote-31) En outre, compte tenu du caractère intangible de l'interdiction des disparitions forcées (article 1, paragraphe 2, de la Convention), les situations d'urgence ne doivent pas être utilisées pour justifier une quelconque forme de privation de liberté des migrants qui pourrait s'apparenter à une disparition forcée.[[31]](#footnote-32) Les enfants ne devraient jamais être privés de leur liberté pour des raisons uniquement liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents[[32]](#footnote-33) , "*au motif que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou en raison de son statut migratoire ou de son statut de résident ou de l'absence d'un tel statut"*[[33]](#footnote-34) , et les mineurs non accompagnés qui sont appréhendés au cours de leur migration devraient être confiés aux autorités chargées de la protection de l'enfance.[[34]](#footnote-35) L'interdiction de la détention secrète énoncée à l'article 17 de la Convention est particulièrement importante pour prévenir les disparitions et s'étend aux situations dans lesquelles les migrants sont privés de leur liberté par des acteurs non étatiques agissant avec le soutien, l'autorisation ou l'acquiescement de l'État. [[35]](#footnote-36)
10. L'interdiction absolue de la détention secrète de toute personne, y compris les migrants, en vertu de l'article 17(1)[[36]](#footnote-37) englobe toute forme de privation de liberté, quel que soit le prétexte utilisé pour justifier la détention au secret ou le transfert dans un lieu secret[[37]](#footnote-38) ou la durée de la privation de liberté.[[38]](#footnote-39) Les États parties doivent veiller à ce que les migrants privés de liberté, sans exception et quel que soit le lieu de la privation de liberté, bénéficient, en *droit* et en *fait, de* toutes les garanties juridiques fondamentales prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention et dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.[[39]](#footnote-40) Ces garanties sont les suivantes:
	* + 1. établir dans la législation les conditions dans lesquelles les migrants peuvent être privés de liberté ;
			2. préciser les autorités compétentes pour ordonner la privation de liberté ;
			3. garantir que les migrants privés de liberté sont détenus uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
			4. garantir que les migrants privés de liberté soient informés de leurs droits dès le début, dans une langue qu'ils comprennent, qu'ils aient un accès effectif à un avocat et, si nécessaire, à un interprète professionnel, et qu'ils puissent communiquer sans délai avec leurs proches ou toute personne de leur choix, ainsi qu'avec leurs autorités consulaires ou autres autorités diplomatiques, s'ils le souhaitent. Le droit de communiquer comprend également le droit de recevoir une visite[[40]](#footnote-41) ;
			5. garantir le droit de la personne privée de liberté ou de toute personne ayant un intérêt légitime à saisir un tribunal pour contester la légalité de la privation de liberté. Ce droit ne devrait être restreint en aucune circonstance et devrait être garanti quel que soit le lieu de la privation de liberté et le statut migratoire de la personne.[[41]](#footnote-42)

Les États parties doivent également veiller à ce que les allégations de détention secrète fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés en fonction de la gravité de leurs actes s'ils sont reconnus coupables. [[42]](#footnote-43)

1. Les États parties doivent garantir que les migrants privés de liberté puissent contacter et être contactés par le bureau local du HCR, les organismes nationaux d'aide aux réfugiés disponibles ou d'autres organismes compétents, et communiquer avec eux en privé. "Les moyens d'établir un tel contact doivent être mis à disposition.[[43]](#footnote-44)
2. Conformément à l'article 17(3) de la Convention, les États parties doivent tenir à jour des registres et des dossiers officiels sur toutes les privations de liberté, tous les transferts et toutes les libérations de migrants, sans exception et indépendamment du lieu ou de la durée de la privation de liberté.[[44]](#footnote-45) Ces registres et dossiers doivent, au minimum, contenir les informations visées à l'article 17, paragraphe 3, de la convention et être remplis avec diligence et sans délai. Outre les informations énumérées à l'article 17, paragraphe 3, et tout en veillant au ~~plein~~ respect intégral des principes régissant la protection des données individuelles conformément à l'article 19 de la Convention, les États parties sont invités à chercher à obtenir une photographie de la personne privée de liberté, car certains migrants peuvent ne pas être en possession de documents d'identité ou utiliser une fausse identité.[[45]](#footnote-46) Les registres et les dossiers devraient faire l'objet de révisions régulières.
3. L'État partie fournit sans délai des informations sur les migrants qui ont été privés de liberté à toute personne ayant un intérêt légitime, telle que les membres de leur famille, leurs représentants ou leur conseil. Au minimum, ces informations devraient comprendre les informations énumérées à l'article 18(1) de la Convention et les Etats doivent s'assurer que les personnes ayant un intérêt légitime ont une possibilité réelle d'y accéder.[[46]](#footnote-47) Le droit des personnes ayant un intérêt légitime d'accéder à l'information et de la recevoir ne peut être restreint que conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention .[[47]](#footnote-48) Les États parties doivent veiller à ce que les réglementations relatives à la protection des données ou à la vie privée ne soient pas utilisées comme motif de rétention de l'information.[[48]](#footnote-49)
4. Les États parties devraient également dresser des listes exhaustives de tous les lieux de privation de liberté et les rendre publiques[[49]](#footnote-50) et veiller à ce que tout lieu où des migrants sont privés de liberté, qu'il soit géré par l'État partie ou par un organisme privé, soit accessible à des observateurs indépendants et impartiaux, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile ou les organisations internationales.[[50]](#footnote-51) L'accès aux lieux de privation de liberté doit être garanti en droit, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point e), de la Convention, et dans la pratique. Par conséquent, les États parties devraient mettre en place des mécanismes indépendants et impartiaux de contrôle et de responsabilité dans les lieux de privation de liberté.[[51]](#footnote-52) En outre, les États parties devraient veiller à ce que toute personne privée de liberté ait accès à des mécanismes appropriés pour signaler les violations de ses droits aux autorités compétentes.[[52]](#footnote-53)
	1. Collecte de données
5. Le manque de données et de statistiques fiables sur les migrants disparus est l'un des principaux obstacles à la prévention et à la lutte contre la disparition de migrants.[[53]](#footnote-54) Le Comité souligne que la collecte régulière et systématique de données ventilées et la production de statistiques précises sont essentielles pour comprendre l'ampleur du problème et élaborer des politiques visant à prévenir, rechercher, enquêter, punir et éliminer efficacement les disparitions de migrants selon une approche différenciée. Les États parties devraient créer et mettre à jour régulièrement des bases de données uniques au niveau national sur les personnes disparues qui comprennent des informations de base sur les migrants susceptibles d'être victimes d'une disparition (telles que le sexe, l'identité de genre, l'âge, la nationalité, le groupe ethnique ou l'appartenance religieuse, l'orientation sexuelle, le lieu, la date, le contexte et les circonstances de la disparition de la personne, y compris tous les éléments de preuve pertinents pour déterminer s'il s'agit d'une disparition forcée, et des informations sur l'état des exhumations, de l'identification et de la restitution des dépouilles mortelles).[[54]](#footnote-55) Les États parties, qui sont pays d'origine de migrants, devraient créer des registres des personnes disparues à l’étranger[[55]](#footnote-56). Pour permettre une recherche efficace en cas de disparition, ces pays d'origine, de transit et de destination devraient assurer l'enregistrement des migrants lors des contrôles aux frontières.[[56]](#footnote-57) Les autorités chargées de saisir les données pertinentes doivent le faire de manière cohérente et exhaustive, immédiatement après avoir été informées d'une disparition.[[57]](#footnote-58) Les États parties doivent veiller à ce que ces données ne soient pas partagées ou utilisées à des fins d'application des lois sur l'immigration.[[58]](#footnote-59)
6. Le Comité recommande en outre de normaliser la collecte des données afin de faciliter le partage des données entre les pays d'origine, de transit et de destination.[[59]](#footnote-60) En outre, les États parties devraient assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des bases de données sur les migrants disparus au niveau national et international afin de faciliter le recoupement des informations. Tout échange de données personnelles, tant au niveau national qu'au-delà des frontières ou des juridictions, devrait respecter les normes internationalement reconnues en matière de données et de protection de la vie privée.[[60]](#footnote-61) En outre, les données personnelles, en particulier les données biométriques, ne devraient être utilisées que dans le but de rechercher les migrants disparus (article 19(1)) et de fournir des informations aux personnes ayant un intérêt légitime conformément à l'article 18 de la Convention.
7. L'absence d'enregistrement tout au long de la prise en charge des personnes ayant franchi irrégulièrement les frontières augmente encore le risque que ces personnes soient victimes de violations des droits de l'homme.[[61]](#footnote-62) Elle rend également impossible toute obligation de rendre des comptes, y compris d’avoir des enquêtes et des investigations efficaces.[[62]](#footnote-63) Par conséquent, les États parties doivent tenir un registre de du traitement des personnes dans le contexte du franchissement irrégulier des frontières.[[63]](#footnote-64)  En outre, les images obtenues par le biais des équipements de surveillance des frontières doivent être conservées et rendues accessibles aux personnes chargées de superviser ces opérations.[[64]](#footnote-65)
8. Outre la collecte de données, les États parties devraient procéder à une analyse contextuelle afin d'identifier d'éventuels schémas dans les disparitions de migrants et les défaillances structurelles sous-jacentes qui favorisent ces crimes, ainsi que les liens éventuels entre les autorités et les réseaux criminels impliqués dans la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.[[65]](#footnote-66) À cette fin, le Comité recommande également la collecte de données qualitatives.[[66]](#footnote-67) Afin d'identifier les tendances et les modèles de disparitions de migrants dans le contexte de la traite des êtres humains, les États parties devraient coopérer avec un large éventail de professionnels de la migration et de la lutte contre la traite des êtres humains. [[67]](#footnote-68)
	1. Politiques et non-criminalisation
9. Les politiques qui criminalisent les migrants et la migration elle-même, qui manquent de mécanismes permettant une évaluation préalable des risques et des circonstances dans chaque cas individuel, et qui se concentrent sur la dissuasion de l'entrée, augmentent le risque que les migrants deviennent victimes de violations des droits de l'homme, et notamment de disparitions. Par conséquent, le Comité invite instamment les États parties à adopter des politiques fondées sur des données factuelles pour favoriser l'accès à une migration régulière et sûre, conformément aux objectifs du Pacte mondial sur les migrations.[[68]](#footnote-69) Plus précisément, les États parties devraient s'efforcer d'améliorer les voies d'accès à la migration régulière, de réduire les vulnérabilités, de sauver des vies, de lutter contre le trafic illicite et la traite, de former et d'équiper de manière adéquate les autorités frontalières, de trouver des alternatives à la détention, de faciliter l'assistance consulaire et, le cas échéant, l'accès consulaire aux informations pertinentes concernant les personnes disparues, et d'éliminer la discrimination.[[69]](#footnote-70) En outre, les États parties doivent garantir le droit de toute personne à demander une protection juridique sur la base d'une évaluation individuelle des risques, ainsi que l'accès à la justice par le biais de voies de recours. Les États parties doivent mettre fin, enquêter et punir les pratiques d'expulsion collective et de refoulement aux frontières, ou le fait de s'abstenir intentionnellement d'agir avec diligence pour secourir les migrants en mer, dans le désert, dans des forêts impraticables, exposés à des températures extrêmes[[70]](#footnote-71) , ou dans d'autres conditions mettant leur vie en danger.
10. En raison du rôle joué par des acteurs non étatiques dans de nombreux cas de disparition de migrants[[71]](#footnote-72) , les États parties devraient, en coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination, redoubler d'efforts pour lutter contre toute forme d'exploitation ou de traite des êtres humains, de trafic illicite et de corruption.[[72]](#footnote-73) Les États parties sont encouragés à adhérer aux instruments internationaux de répression de la criminalité transnationale organisée, tels que les protocoles de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) visant à prévenir la traite des êtres humains et le trafic de migrants,[[73]](#footnote-74) la Convention des Nations unies contre la corruption[[74]](#footnote-75) , et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et à les mettre en œuvre, dans le cadre de leurs efforts de prévention des disparitions de migrants.
11. Une attention particulière doit être accordée aux droits des enfants migrants, en particulier des mineurs non accompagnés.[[75]](#footnote-76) La séparation des enfants de leur famille augmente le risque de disparition forcée et devrait être évitée, à moins qu'elle ne soit considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux normes internationales.[[76]](#footnote-77) Les États parties devraient prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants migrants non accompagnés ou séparés hébergés dans des centres d'accueil ou d'autres lieux d'hébergement, afin qu'ils ne soient pas victimes de violations des droits de l'homme, y compris de disparitions (articles 2 et 3).[[77]](#footnote-78) Les enfants nés de mères se trouvant sur les routes migratoires ou dans des lieux de privation de liberté courent un risque supplémentaire d'être déplacés à tort (article 25), d’où la nécessité primordiale de veiller à ce qu'ils soient enregistrés à la naissance.[[78]](#footnote-79) Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille devrait être une priorité, par exemple par l’identification rapide des enfants migrants lors des contrôles aux frontières ou dans d'autres circonstances, par la désignation d’un tuteur pour les enfants non accompagnés et par la mise en place des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.[[79]](#footnote-80)
12. La criminalisation des migrants et des personnes qui les aident contribue directement au risque accru de disparition des migrants en les plaçant dans une situation de vulnérabilité. Le Comité demande instamment aux États parties d'éviter de criminaliser les migrants, tant dans la rhétorique que dans la pratique, et de créer un environnement favorable aux personnes ou aux organisations qui fournissent une assistance humanitaire ou juridique aux migrants.[[80]](#footnote-81) Cela signifie que les États parties doivent veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les acteurs de la société civile, les journalistes ou toute autre personne apportant une telle assistance ne soient pas exposés à des représailles ou à des actes d'intimidation, ne soient pas criminalisés ou poursuivis pour leur participation à des opérations de recherche et de sauvetage, à la surveillance et à la documentation des violations, ou à toute autre forme d'assistance aux migrants.[[81]](#footnote-82) À cette fin, les États parties devraient revoir la terminologie utilisée dans certains types de législation, tels que la législation contre la traite, la contrebande et le terrorisme.[[82]](#footnote-83)
	1. Non-refoulement et interdiction des refoulements
13. L'article 16 (1) de la Convention consacre le principe intangible du non-refoulement de toute personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Les États parties doivent intégrer explicitement ce principe dans leur législation nationale[[83]](#footnote-84) et s'abstenir de créer des exceptions juridiques visant à le contourner.[[84]](#footnote-85) L'interdiction du refoulement s'applique partout où l'État partie exerce un contrôle effectif sur les personnes concernées, y compris en mer et sur les navires.[[85]](#footnote-86) Elle s'applique également lorsque les États parties décident d'externaliser la gestion des migrations vers des pays tiers.[[86]](#footnote-87)
14. Le respect du principe de non-refoulement exige des États parties qu'ils veillent à ce que le cas de chaque personne soit examiné individuellement, de manière impartiale et indépendante par les autorités administratives et judiciaires compétentes, conformément aux normes internationales en matière de procédure régulière.[[87]](#footnote-88) Cet examen doit également permettre de déterminer s'il existe un risque que la personne soit à nouveau transférée vers un pays tiers où elle pourrait faire l'objet d'une disparition forcée ("refoulement en chaîne").[[88]](#footnote-89) Les listes de "pays sûrs" ne doivent pas être utilisées comme alternative aux évaluations individuelles des risques.[[89]](#footnote-90) En outre, toute assurance diplomatique doit être évaluée avec le plus grand soin.[[90]](#footnote-91) La décision de renvoyer une personne après une telle évaluation doit être communiquée au migrant dans une langue qu'il comprend,[[91]](#footnote-92) et susceptible d'un recours devant une autorité impartiale, avec effet suspensif.[[92]](#footnote-93)
15. Pour garantir le respect du principe de non-refoulement dans la pratique, les États parties devraient mettre en place les capacités institutionnelles nécessaires pour procéder à des évaluations individuelles, notamment des ressources humaines dûment formées et un financement adéquat. En outre, les États parties devraient former les fonctionnaires des frontières et le personnel impliqué dans les procédures d'asile, de retour, de remise ou d'extradition, ainsi que les responsables de l'application des lois, en général, au concept de "disparition forcée" et à l'évaluation des risques qui y sont liés. [[93]](#footnote-94)
16. Le Comité appelle également les États parties à éviter les refoulements indirects résultant de la création de conditions qui ne laissent pas d'autre choix aux migrants que de retourner dans un pays où ils risquent d'être soumis à une disparition forcée ou d'être transférés dans un autre pays où ils courent un tel risque.[[94]](#footnote-95)
17. Les refoulements, ainsi que toute autre forme d'expulsion collective ne permettant pas une évaluation individuelle, constituent une violation flagrante de l'article 16 de la Convention. En l'absence d'une définition juridique internationalement reconnue du terme "refoulement", le Comité considère qu’en l’espèce il s'agit de "*mesures prises par les États, impliquant parfois des pays tiers ou des acteurs non étatiques, qui font que les migrants [...] sont sommairement refoulés, sans évaluation individuelle de leurs besoins en matière de protection des droits de l'homme, vers le pays ou le territoire, ou vers la mer, qu'il s'agisse des eaux territoriales ou des eaux internationales, d'où ils ont tenté de franchir ou ont franchi une frontière internationale*".[[95]](#footnote-96) Le Comité est d'avis que lorsque les refoulements impliquent la privation de liberté des migrants et la dissimulation de leur sort ou du lieu où ils se trouvent, ils constituent des disparitions forcées au sens de l'article 2 de la Convention, quelle que soit la durée de la privation de liberté. Elles peuvent également constituer une violation des articles 17 et 18 de la Convention qui interdisent la détention secrète et garantissent le droit à l'information sur les personnes privées de liberté, ainsi que d'autres articles de la Convention, en fonction des circonstances pertinentes. Il en va de même dans les cas où les refoulements sont effectués par des acteurs non étatiques ou des organisations intergouvernementales qui agissent avec le soutien, l'autorisation ou l'acquiescement de l'État partie. En outre, la saisie et la destruction des effets personnels, des documents d'identité ou des téléphones portables des individus après leur arrestation peuvent conduire à une disparition forcée en laissant les individus sans aucun moyen de communiquer à leurs proches le lieu où ils se trouvent ou de prouver leur identité. [[96]](#footnote-97)
18. Les refoulements placent les migrants en dehors de la protection de la loi, les rendent vulnérables et peuvent entraîner des violations des droits de l'homme incompatibles avec les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, telles que l'interdiction de l'expulsion collective[[97]](#footnote-98) et du refoulement, mais aussi l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[98]](#footnote-99) , le droit à la liberté[[99]](#footnote-100) et le droit à la vie.[[100]](#footnote-101) Les refoulements qui n'impliquent pas de privation de liberté sont également très préoccupants car ils soustraient de fait les personnes qui en font l'objet à toute protection de la loi[[101]](#footnote-102) et contribuent au risque de disparition. Le Comité demande instamment aux États parties de s'abstenir de telles pratiques, y compris les refoulements en chaîne ou les refoulements indirects qui résultent d'un échec délibéré des opérations de recherche et de sauvetage en mer ou sur terre.[[102]](#footnote-103) En conséquence, les États parties doivent, s'abstenir de procéder à des refoulements, mener des enquêtes efficaces, engager des poursuites et sanctionner toute allégation de telles pratiques, et ne pas nier leur existence.[[103]](#footnote-104)
19. L'obligation de rechercher et d'enquêter
20. Le Comité rappelle que l'obligation de rechercher les personnes disparues, de mener une enquête efficace sur les disparitions présumées, y compris celles qui relèvent de l'article 3 de la Convention, et de poursuivre et punir les auteurs, est fondamentale pour mettre fin à ce crime odieux et empêcher qu'il ne se reproduise. Dans le contexte migratoire, les disparitions ne sont souvent pas signalées, en raison des obstacles rencontrés par les proches vivant dans un autre pays, des barrières linguistiques, culturelles ou de connaissances, ainsi que de la peur de signaler par les proches ou les témoins qui peuvent eux-mêmes avoir un statut migratoire irrégulier.[[104]](#footnote-105) Les autorités devraient entamer les recherches et l'enquête d'*office dès qu*'elles ont connaissance ou ont des indications qu'une personne a été victime d'une disparition.**[[105]](#footnote-106)** La charge de la preuve ne devrait pas incomber aux victimes ou à leurs proches.[[106]](#footnote-107)
21. Le droit de signaler une disparition forcée doit être garanti à toute personne (article 12.1), quel que soit son statut migratoire. Pour que le droit de signaler une disparition forcée soit effectif, les États parties doivent s'efforcer de faire connaître les mécanismes de signalement existants et mettre à disposition des interprètes professionnels chaque fois que cela est nécessaire.[[107]](#footnote-108) En outre, les témoins ou les proches doivent pouvoir signaler une disparition sans craindre d'être expulsés ou privés de liberté. Par conséquent, les États parties devraient créer des mécanismes permettant de signaler les disparitions à partir d'un autre pays et alerter rapidement les autorités compétentes du pays où la disparition présumée a eu lieu. [[108]](#footnote-109)
22. Pour garantir l'efficacité des recherches, les États parties doivent mettre en œuvre les *principes directeurs* du Comité et d'autres normes internationales.[[109]](#footnote-110) Par conséquent, les recherches devraient: être menées en présumant que la personne est vivante ; respecter la dignité humaine à chaque étape ; être régies par une politique publique ; suivre une approche différenciée ; respecter le droit à la participation ; commencer sans délai ; continuer jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et l'endroit où elle se trouve aient été déterminés avec certitude ; être menées sur la base d'une stratégie globale ; prendre en compte la vulnérabilité particulière des migrants ; être organisées efficacement ; utiliser les informations de manière appropriée ; être coordonnées ; renforcer l'enquête pénale ; être menées en toute sécurité ; être indépendantes et impartiales ; et être régies par des protocoles publics.[[110]](#footnote-111)
23. Lorsqu'ils enquêtent sur les disparitions de migrants, les États devraient disposer d'une stratégie d'enquête claire et complète qui garantisse l'exhaustivité et l'impartialité de l'enquête et comprenne une analyse contextuelle.[[111]](#footnote-112) Une fois les auteurs identifiés, ils devraient être poursuivis et punis en fonction de la gravité du crime et en considérant la situation de vulnérabilité des migrants comme une circonstance aggravante. Les États parties qui appliquent un délai de prescription tiennent compte du fait que la disparition forcée est un crime continu et que le délai de prescription de l'action pénale commence à courir à partir du moment où le crime de disparition forcée prend fin. Les États parties prennent également toutes les mesures nécessaires pour établir leur compétence pour exercer leur juridiction sur les disparitions forcées survenues en dehors de leur territoire, comme le prévoit l'article 9 de la Convention.

1. Pour faciliter les recherches et les enquêtes, les États parties devraient assurer une coopération et une coordination interinstitutionnelles efficaces au niveau national et entre les institutions des pays d'origine, de transit ou de destination.[[112]](#footnote-113) En outre, ils devraient s'efforcer de créer des protocoles normalisés pour la recherche et l'enquête sur les migrants disparus dans tous les États[[113]](#footnote-114) et permettre l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les registres (nationaux) des personnes disparues et les bases de données ADN, tout en respectant les normes internationales en matière de protection des données et de la vie privée. Enfin, les États parties doivent veiller à ce que toutes les institutions compétentes soient financées et équipées de manière adéquate et disposent des ressources humaines nécessaires et correctement formées.
2. En outre, les États parties doivent veiller à ce que les proches des migrants disparus, leurs représentants et toute autre personne ayant un intérêt légitime, quel que soit leur lieu de résidence, puissent accéder sans délai aux informations et participer à toutes les étapes des recherches et de l'enquête s'ils le souhaitent.[[114]](#footnote-115) Au cours du processus de recherche et d'enquête, les États parties devraient utiliser les informations fournies par les proches, les organisations de la société civile, les organisations internationales ou par d'autres États, qui ont été recueillies grâce à des utilisations novatrices des technologies de l'information et de la communication. [[115]](#footnote-116)
3. Les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour rechercher, identifier et restituer les dépouilles des migrants retrouvés morts le long des itinéraires de migration. À cette fin, les États parties devraient enquêter sur les allégations concernant l'existence de fosses communes clandestines le long des routes migratoires et établir un registre des cadavres retrouvés. L'exhumation de ces sites doit se faire dans le plein respect des normes internationales.[[116]](#footnote-117) Pour faciliter la recherche et l'identification des dépouilles, les États parties devraient créer des bases de données ADN centralisées contenant les données génétiques nécessaires, ainsi que des informations ante-mortem et post-mortem, et promouvoir la mise en place d'accords, de mécanismes et de pratiques avec tous les pays concernés (d'origine, de transit et de destination possibles) afin de multiplier les possibilités de recoupement des données ADN pour les dépouilles humaines non identifiées. [[117]](#footnote-118)
4. Droits des victimes
5. Les États parties ont l'obligation de veiller à ce que toutes les victimes de disparitions forcées aient accès à leur droit à la vérité et à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, y compris lorsque ces disparitions se produisent dans le contexte de la migration. La réparation doit être comprise dans un sens large qui inclut la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et les garanties de non-répétition. En outre, toutes les victimes ont droit à une indemnisation rapide, équitable et adéquate (article 24, 2-5).[[118]](#footnote-119)
6. L'accès à l'indemnisation et à la réparation doit prendre en considération les besoins spécifiques des victimes, en tenant compte, *entre autres,* de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur statut social, de leur handicap, de leur statut migratoire ou d'autres caractéristiques de la personne ou de ses proches. Cela devrait notamment s'appliquer aux mariages ou à toute autre forme d'union hors mariage non reconnue par la législation de l'État partie ou du pays où se trouvent les membres de la famille.
7. Il convient d'accorder une attention particulière au soutien psychosocial et logistique nécessaire aux proches des personnes disparues. Ils doivent bénéficier d'un accès effectif et rapide aux visas humanitaires et aux permis de séjour temporaires, ainsi que d'autres mesures visant à faciliter leur participation aux recherches et à l'enquête, et à obtenir des informations sur leurs proches.[[119]](#footnote-120) Les États parties veillent à ce que les migrants disparus retrouvés vivants et leurs proches ne soient pas déportés ou expulsés en raison de leur statut migratoire irrégulier avant la décision finale de la procédure pénale, car cela peut constituer un obstacle à l'accès à la justice.[[120]](#footnote-121) Leur droit de participer ou d'être représentés au procès, aux recherches et à l'enquête doit être garanti. En outre, les autorités de l'État doivent maintenir une communication efficace avec eux, y compris par l'utilisation des nouvelles technologies.[[121]](#footnote-122)
8. Les États parties devraient supprimer ou simplifier les procédures administratives pour les migrants victimes de disparition forcée retrouvés vivants et pour les proches des personnes disparues de force afin qu'ils aient accès à des services appropriés d'aide aux victimes avant, durant et après la procédure, et ce pendant une période appropriée. Pour ce faire, la création de fonds d'urgence destinés à couvrir les dépenses économiques immédiates des proches dans le cadre du processus de recherche est fondamentale, de même que la formation constante des fonctionnaires des institutions publiques sur les questions d'approche psychosociale, les perspectives intersectionnelles et de genre, et le contexte de la migration forcée, afin de fournir un traitement digne aux proches et d'éviter leur re-victimisation. La formation devrait également porter sur les besoins spécifiques des migrants qui ont disparu à la suite de la traite des êtres humains[[122]](#footnote-123) et de l'adoption illégale.[[123]](#footnote-124) Enfin, les organismes publics devraient disposer d'un système spécialisé de prise en charge des proches afin de leur apporter un soutien social et psychologique, des conseils juridiques dans une langue qu'ils comprennent et des soins médicaux. [[124]](#footnote-125)
9. Les États parties devraient utiliser des mécanismes de coopération interétatique pour assurer la continuité de la jouissance des droits des victimes sur leur chemin d'un État partie à l'autre, mais aussi après leur arrivée dans le pays de destination ou lors de leur retour dans le pays d'origine.[[125]](#footnote-126) Les instruments de coopération ne devraient pas se limiter à la recherche, mais devraient aussi inclure tous les processus découlant de l'enquête, y compris la localisation et la libération des personnes disparues de la privation de liberté, ainsi que l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles, en assurant le rapatriement si nécessaire.[[126]](#footnote-127) Le rapatriement des corps doit se faire dans les meilleurs délais, sans frais pour les proches et en suivant des protocoles stricts de notification afin d'éviter la revictimisation. Sur demande, les bureaux consulaires ou les ambassades devraient jouer un rôle crucial en facilitant la communication avec les proches basés à l'étranger. Des canaux de communication efficaces devraient être établis entre les autorités consulaires du pays où la personne a disparu et toutes les autorités nationales de ce pays susceptibles de fournir des informations sur la personne disparue, y compris les autorités judiciaires, les lieux de privation de liberté, les refuges, les autres missions consulaires, les hôpitaux ou les communautés de migrants à l'étranger.[[127]](#footnote-128)
10. Compte tenu de la situation de vulnérabilité particulière des proches des personnes disparues, les États parties doivent éliminer toutes les pratiques préjudiciables qui limitent ou entravent leur droit de former des organisations et des associations et d'y participer librement, dans le but de tenter d'établir les circonstances des disparitions forcées et le sort des personnes disparues dans le contexte des migrations, et d'aider les migrants victimes de disparitions forcées.
11. Formation et coopération
12. Les États parties veillent à ce que les programmes qu'ils mettent en œuvre conformément à l'article 23 de la Convention comprennent des éléments spécifiques relatifs à la prévention, aux enquêtes, aux poursuites et à la répression des disparitions forcées dans le contexte des migrations. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux concepts de "disparition forcée" et de non-discrimination[[128]](#footnote-129) , ainsi qu'à la situation particulière de vulnérabilité et aux besoins des migrants et de leurs proches, et aux mécanismes de coopération internationale. Cette formation doit être dispensée au personnel chargé de l'application des lois et de la sécurité civile ou militaire, au personnel médical, aux agents publics, aux fonctionnaires des frontières et à toute autre personne participant aux mesures de contrôle aux frontières et à l'arrestation ou à la privation de liberté des migrants, ainsi qu'à toute autre personne susceptible de participer à la garde ou au traitement des migrants privés de liberté.
13. En raison de la nature souvent transnationale des processus migratoires, la coopération et l'entraide judiciaire entre les États parties sont cruciales pour respecter pleinement les obligations de la Convention en matière de prévention et d'enquête sur les disparitions et de recherche des personnes disparues, et pour garantir les droits des victimes. Pour faciliter la coopération et l'assistance, les États parties devraient adopter et mettre en œuvre des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux, renforcer les capacités institutionnelles existantes[[129]](#footnote-130), ou établir et désigner des autorités compétentes, et renforcer leurs capacités nécessaires pour assurer une coordination efficace des efforts de recherche et d'enquête, y compris l'échange rapide et sécurisé d'informations et de documents qui peuvent aider à localiser les personnes disparues au cours de la migration.[[130]](#footnote-131) Ces accords devraient faire l'objet d'un examen régulier et être mis à jour pour refléter les exigences des circonstances actuelles.
14. Le Comité appelle les États d'origine, de transit et de destination à mettre en place des mécanismes transnationaux et régionaux ou sous-régionaux pour la recherche des migrants disparus afin de faciliter l'échange d'informations et de garantir l'accès à la justice aux victimes et à leurs proches. Pour faciliter l'échange transfrontalier d'informations, le Comité recommande la mise en place de mécanismes de notification et de points de contact nationaux chargés de partager les informations et de communiquer avec leurs homologues et les proches des victimes.[[131]](#footnote-132) Pour la création de mécanismes d'échange d'informations, les États parties devraient tenir compte des mécanismes, protocoles et lignes directrices existants. [[132]](#footnote-133)
15. Compte tenu de la nature souvent transnationale des migrations et de l'accent mis par les articles 15, 24 et 25 (2-3) de la Convention sur l'assistance aux victimes, les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'assistance mutuelle de tous les États, en particulier dans le cadre de la recherche et de la collecte d'informations contenues dans les registres et les bases de données d'autres États, nonobstant le statut de ratification.[[133]](#footnote-134) En outre, les États parties devraient solliciter et fournir une assistance pour la collecte de données relatives à la disparition de migrants et aux efforts déployés pour protéger leurs droits fondamentaux par les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux, ainsi que par les organisations internationales dotées d'une expertise particulière dans ce domaine.
16. Dans certaines régions, des mécanismes spécialisés ont été créés pour faciliter la communication transnationale entre les victimes/personnes apparentées et les autorités de l'État où la disparition (présumée) a eu lieu.[[134]](#footnote-135) Le Comité encourage les États parties à partager, entre eux et avec les États non signataires, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en matière de prévention, de recherche et d'enquête sur les disparitions de migrants, ainsi que sur la responsabilité des auteurs.
17. La présente Observation générale devrait être traduite dans les langues locales et largement diffusée auprès de tous les acteurs internationaux, régionaux et nationaux concernés, en particulier toutes les branches du gouvernement, les forces de sécurité, les autorités et le personnel chargés des migrations et des frontières, le personnel médical et les professionnels de l'aide sociale, ainsi que les organisations de proches de migrants disparus et d'autres acteurs de la société civile, le monde universitaire et les médias.
18. Ratification
19. Enfin, le Comité encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et à accepter la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32.
1. OIM, "Qui est un migrant ?", <https://www.iom.int/about-migration>. [↑](#footnote-ref-2)
2. La persécution peut entraîner un risque de disparition forcée dans le pays d'origine de la personne. [↑](#footnote-ref-3)
3. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/76/642, 27 décembre 2021, paragraphe 11. Selon les Nations unies, le nombre total de migrants internationaux dans le monde a augmenté entre 2000 et 2020. Voir <https://www.migrationdataportal.org/themes/international-migrant-stocks> (consulté le 20 mars 2023). En outre, le nombre mondial de personnes déplacées de force, à l'intérieur et au-delà des frontières, a plus que doublé entre 2010 et 2020. Voir Black, J. (2021) *Global Migration Indicators 2021*. Organisation internationale pour les migrations (OIM), <https://publications.iom.int/system/files/pdf/Global-Migration-Indicators-2021_0.pdf>, p.34. [↑](#footnote-ref-4)
4. CED, 2019, "Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues" <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/11/PDF/G1913411.pdf?OpenElement>*Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, (A/RES/73/195), <https://undocs.org/A/RES/73/195>, paragraphe 23. Voir également Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, paragraphe 1.3.2, <https://achpr.au.int/en/documents/2022-10-25/guidelines-protection-persons-enforced-disappearances-africa>. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, (A/RES/73/195), <https://undocs.org/A/RES/73/195>paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir CEDAW, Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, paragraphe 23. [↑](#footnote-ref-7)
7. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité, A/HRC/50/31, 26 avril 2022, paragraphe 24. Voir aussi CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 28 ; CED Rapport sur la visite au Mexique : Informations sur la visite et constatations, CED/C/MEX/VR/1 (Constatations), 18 mai 2022, par. 20 ; Rapport du CED sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, par. 39-42**.**  [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir par exemple le rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnes Callamard, sur les morts illégales de réfugiés et de migrants, A/72/335, 15 août 2017, paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-9)
9. Résolution de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, A/RES/74/148, 18 décembre 2019, <https://digitallibrary.un.org/record/3848625>. [↑](#footnote-ref-10)
10. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, (A/RES/73/195), [https://undocs.org/A/RES/73/195. Voir en particulier les objectifs 7](https://undocs.org/A/RES/73/195.%2520See%2520specifically%2520objectives%25207)8, 9 et 10. [↑](#footnote-ref-11)
11. Le Comité souligne la différence de terminologie en anglais entre "missing" et "disappeared". Le terme "missing" couvre des situations allant de disparitions causées par des catastrophes naturelles à des cas de disparition constituant un crime contre l'humanité. Le terme "disappearance" se réfère exclusivement à des actes commis par des êtres humains et comprend trois sous-catégories : a) les "disparitions forcées", qui sont commises par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ; et b) les actes définis à l'article 2 qui sont commis par des acteurs non étatiques sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ; c) les disparitions forcées en tant que crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles sont commises par des acteurs non étatiques. [↑](#footnote-ref-12)
12. CICR, *Principes directeurs/Loi type sur les personnes disparues. Principes pour légiférer sur la situation des personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une violence internationale : Mesures visant à prévenir les disparitions et à protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et de leurs familles*, article 2, par. 1, <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/model-law-missing-0209-eng-.pdf>. [↑](#footnote-ref-13)
13. <https://missingmigrants.iom.int/methodology>. "*Il comprend également le nombre de cadavres trouvés aux frontières qui sont classés comme étant ceux de migrants, sur la base de leurs effets personnels et/ou des caractéristiques du décès.*  [↑](#footnote-ref-14)
14. L'article 2 de la Convention définit les disparitions forcées comme "l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi". L'article 3 de la Convention, qui concerne les disparitions commises par des acteurs non étatiques, fait référence aux "actes définis à l'article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat". [↑](#footnote-ref-15)
15. Selon le secrétaire général de l'ONU, plus de 8 436 décès de migrants ont été enregistrés dans le monde entre le 1er janvier 2019 et le 24 novembre 2021 ; en outre, au moins 5 534 migrants ont été portés disparus et sont présumés morts. Voir : Rapport du SGNU sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/76/642, 27 décembre 2021, paragraphe 74. Les efforts actuels pour enregistrer des données sont principalement menés par des organisations non gouvernementales et internationales, telles que le projet "Missing Migrants" de l'OIM, selon lequel plus de 50 000 migrants ont été portés disparus depuis 2014. Néanmoins, ce décompte est basé sur les corps de migrants décédés et ne donne donc pas une représentation exacte de l'ampleur du problème. Voir https://missingmigrants.iom.int/. Voir également Black, J. (2021) *Global Migration Indicators 2021*. Organisation internationale pour les migrations (OIM), https://publications.iom.int/system/files/pdf/Global-Migration-Indicators-2021\_0.pdf, pp.37-39. [↑](#footnote-ref-16)
16. Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnes Callamard sur les morts illégales de réfugiés et de migrants, A/72/335, 15 août 2017, paragraphe 2 ; WGEID, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disappearances/Pages/Migration.aspx>paragraphe 56. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir par exemple OHCHR (2021), "Lethal Disregard : Recherche et sauvetage et protection des migrants en Méditerranée centrale", HR/PUB/18/4, <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/lethal-disregard-search-and-rescue-and-protection-migrants-central-mediterranean>; contributions du collectif de:border migration justice et de Caminando Fronteras ; Noemi Magugliani et Jean-Pierre Gauci (2021) Migrant Crossings in the Channel : Non-Assistance, Securitisation, and Accountability Under International Law, *OpinioJuris,* 21 décembre, <http://opiniojuris.org/2021/12/21/migrant-crossings-in-the-channel-non-assistance-securitisation-and-accountability-under-international-law/>. [↑](#footnote-ref-18)
18. WGEID, "Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphes 36-37 ; contributions reçues lors des consultations régionales ; Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM) et Fortify Rights (2019), "'Sold like Fish' Crimes Against Humanity, Mass Graves, and Human Trafficking from Myanmar and Bangladesh to Malaysia from 2012 to 2015" (Vendus comme du poisson : crimes contre l'humanité, charniers et traite des êtres humains du Myanmar et du Bangladesh vers la Malaisie), <https://www.fortifyrights.org/reg-inv-rep-2019-03-27/>. [↑](#footnote-ref-19)
19. WGEID, "Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphes 50-51 ; contribution de Fischer, Duhaime et Guercke, paragraphes 9, 17 ; contribution de la Comisión de Derechos Humanos de la Ciudad de México ; contribution reçue lors des consultations régionales. [↑](#footnote-ref-20)
20. Contributions reçues lors des consultations régionales ; contributions de la Commission mexicaine pour la protection et la défense des droits de l'homme (CMDPDH), du CICR, du Centro de Derechos Humanos UCAB, de l'International Team for the Study of Security Verona (ITSS) - Verona's Research Programme, du collectif de:border migration justice, de Elementa DDHH et de Alma Migrante, du CEJIL, de MENAMI, de l'ECAP, de la Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho, A.C. et autres, Ca-minando Fronteras, Maat for Peace. [↑](#footnote-ref-21)
21. Inputs received during Regional Consultations ; input received from de:border migration justice collective, paras 6-8 ; CED COB sur le Brésil, CED/C/BRA/CO/1, 24 septembre 2021, para 23 (c), CED, Report on visit to Mexico : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, para 39. [↑](#footnote-ref-22)
22. Ce type de discrimination peut également poser problème lorsqu'il s'agit de l'utilisation de l'IA dans les technologies de surveillance, qui peuvent être basées sur des ensembles de données discriminatoires. Voir Border Violence Monitoring Network (2023), "EU Member States' use of new technologies in enforced disappearances", contribution à l'étude thématique du groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires sur "les nouvelles technologies et les disparitions forcées", <https://www.borderviolence.eu/eu-member-states-use-of-new-technologies-in-enforced-disappearances/>paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-23)
23. Comité des droits des travailleurs migrants (CMW), Observation générale n° 5 sur les droits des migrants à la liberté et à l'absence de détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/GC/5, 21 juillet 2022, paragraphe 32. [↑](#footnote-ref-24)
24. Au niveau politique, par exemple, le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* contient plusieurs objectifs directement pertinents pour les obligations des États parties de prévenir et de répondre aux disparitions de migrants, qui devraient être utilisés comme orientation pour le développement de politiques et de stratégies de prévention : Les objectifs 5 (Améliorer la disponibilité et la flexibilité des voies de migration régulière), 7 (Aborder et réduire les vulnérabilités en matière de migration), 8 (Sauver des vies et mettre en place des efforts internationaux coordonnés sur les migrants disparus), 9 (Renforcer la réponse transnationale au trafic de migrants), 10 (Prévenir, combattre et éradiquer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales), et 13 (Utiliser la détention de l'immigration uniquement comme une mesure de dernier recours et travailler à des alternatives) du GCM sont directement liés au risque de disparition au cours du processus de migration. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,* A/RES/73/195, <https://undocs.org/A/RES/73/195>. Voir également la *déclaration commune de* 2022 *sur les* adoptions *internationales illégales* <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/ced/2022-09-29/JointstatementICA_HR_28September2022.pdf>. [↑](#footnote-ref-25)
25. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique*, 25 octobre 2022, <https://achpr.au.int/en/documents/2022-10-25/guidelines-protection-persons-enforced-disappearances-africa>Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Principes interaméricains relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des êtres humains*, Résolution 04/19, 7 décembre 2019, <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-4-19-en.pdf>*et la Déclaration de Mytilini de* 2018 *pour le traitement digne de toutes les personnes disparues ou décédées et de leurs familles à la suite de voyages de migrants,* <https://missingpersons.icrc.org/library/mytilini-declaration-dignified-treatment-all-missing-and-deceased-persons-and-their>*.*  [↑](#footnote-ref-26)
26. CED, *Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues*, CED/C/7, 8 mai 2019. [↑](#footnote-ref-27)
27. En outre, le Comité invite les États parties à ratifier les instruments juridiques suivants, qui présentent un intérêt particulier : la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ; la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Si des migrants disparaissent dans un pays qui est partie à un conflit armé international ou non international, les règles du droit international humanitaire concernant les "disparus" sont également applicables et fournissent une protection complémentaire. Voir Ximena Londoño et Helen Obregón Gieseken (2021) Sustaining the momentum : working to prevent and address enforced disappearances, *Humanitarian Law & Policy Blog*, 26 août, <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2021/08/26/sustaining-momentum-enforced-disappearances/>Helen Obregón Gieseken (2017) "The Protection of Migrants under International Humanitarian Law", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 99 (1), pp. 121-152, https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc\_99\_10.pdf (contribution du CICR). [↑](#footnote-ref-28)
28. La détention d'immigrants s'entend comme toute forme de privation de liberté liée au statut migratoire d'une personne, ce qui englobe le statut migratoire ou de résidence de la personne, ou l'absence de celui-ci, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'un séjour irrégulier ou non. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants (CMW), Observation générale n° 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5CED, 21 juillet 2022, paragraphe 14 : " La " détention d'immigrants " désigne toute situation dans laquelle une personne est privée de liberté pour des motifs liés à son statut migratoire, quel que soit le nom ou la raison invoquée pour procéder à la privation de liberté, ou le nom de l'établissement ou du lieu où la personne est détenue pendant qu'elle est privée de liberté. Par conséquent, la détention d'immigrants comprend, au minimum, la détention de migrants dans des prisons, des postes de police, des centres de détention d'immigrants, des centres d'accueil fermés, des établissements de soins de santé et tout autre espace clos, tel que les zones internationales ou de transit dans les ports aériens, terrestres et maritimes. "Par "raisons liées au statut migratoire", le Comité entend le statut migratoire ou de résidence d'une personne, ou l'absence de ce statut, qu'il s'agisse d'une entrée, d'un séjour ou d'une sortie irréguliers. [↑](#footnote-ref-29)
29. CED, Rapport sur la visite au Mexique, CED/C/MEX/VR/1 (Conclusions), 18 mai 2022, paragraphe 18. [↑](#footnote-ref-30)
30. Contribution du CICR, p. 5 ; contributions reçues lors des consultations régionales ; CMW, Observation générale n° 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, paragraphe 38 ; GTDFI, "Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphe 22, et sources citées dans la note 24. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir WGEID et CED, *Key Guidelines on COVID-19 and Enforced Disappearances*, paragraphes 23-24. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/Guidelines-COVID19-EnforcedDisappearance.pdf> [↑](#footnote-ref-32)
32. Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-33)
33. Comité des droits de l'enfant (CRC), Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, para 61 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 8 ; CMW, Observation générale No. 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, paragraphes 39-44 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales sur la *fin de la détention d'enfants aux fins d'immigration et la fourniture de soins et d'un accueil adéquats à ces enfants*, A/75/183, 20 juillet 2020. [↑](#footnote-ref-34)
34. CMW, Observation générale n°5 (2021) sur le droit des migrants à la liberté, l'absence de détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, para 44, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, paras 40 et 61ff, Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,* CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22,16 novembre 2017, para 32, Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 12-13. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir les contributions du collectif de:border migration justice ; WGEID, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, para 21-24 ; CMW, Observation générale n° 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, para 17 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Droits de l'homme des migrants et autres personnes dans le contexte de la mobilité humaine au Mexique, OEA/Ser.L/V/II..., Doc 48/13, para 175-240 ; Étude conjointe sur les pratiques mondiales en matière de détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, (2010) A/HRC/13/42 ; CDH, Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 57-58. [↑](#footnote-ref-36)
36. Sur la nature absolue de cette interdiction, voir le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, E/CN.4/2003/71, 12 février 2003, paragraphe 67. [↑](#footnote-ref-37)
37. Voir CMW, Observation générale n°5 sur le droit des migrants à la liberté, l'absence de détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, paragraphes 12-13. Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 6. [↑](#footnote-ref-38)
38. Opinions du CED du 11 mars 2016 dans l'affaire 001/2013, *Yrusta c. Argentine*, paragraphe 10.3 ; contribution de PICUM [↑](#footnote-ref-39)
39. Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir également CMW, Observation générale n°2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, CMW/C/GC/2, 28 août 2013, paras 27-33 ; CMW, Observation générale n°5 sur le droit des migrants à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique. sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5CED, 21 juillet 2022, par. 54-59 (sur l'accès à la justice, les garanties judiciaires et le contrôle judiciaire), 65-67 (sur l'assistance consulaire) ; CED, COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, par. 31 (b-c) ; CED COB sur la France, CED/C/FRA/CO/1, 19 avril 2013, para 29-30 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, sur la *torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants liés aux migrations*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, para 73-74. [↑](#footnote-ref-40)
40. INPUT de PICUM, p. 3. [↑](#footnote-ref-41)
41. CED, COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 31 (d) [↑](#footnote-ref-42)
42. CED, COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 31 (a) [↑](#footnote-ref-43)
43. Directive n° 7 (vii), Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Principes directeurs sur les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention*, 2012, disponible à l'adresse : https://www.refworld.org/docid/503489533b8.html (consulté le 21 mars 2023). [↑](#footnote-ref-44)
44. CED, Rapport sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, para 111 ; CED COB sur l'Italie, CED/C/ITA/CO/1, 17 avril 2019, para 28-29 ; CED COB sur le Japon, CED/C/JPN//CO/1, 14 novembre 2018, para 33 ; Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphes 23-24, 62 ; GTDFI, Observation générale sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, E/CN.4/1997/34, 31 décembre 1996, paragraphes 22-30. [↑](#footnote-ref-45)
45. Les contributions reçues lors des consultations régionales. [↑](#footnote-ref-46)
46. CED COB sur les Pays-Bas, CED/C/NLD/CO/1, 10 avril 2014, paragraphe 29. [↑](#footnote-ref-47)
47. Constatations du CED du 11 mars 2016 dans l'affaire 001/2013, *Yrusta c. Argentine*, paragraphes 10.5-10.6. [↑](#footnote-ref-48)
48. COB sur les Pays-Bas, CED/C/NLD/CO/1, 10 avril 2014, paragraphes 28-29. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir CED, COB sur l'Italie, 2019, CED/C/ITA/CO/1, paragraphe 29. [↑](#footnote-ref-50)
50. WGEID, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphe 88(d) ; CMW, Observation générale n° 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, paragraphes 84-89. Voir également CMW, Observation générale n°2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, CMW/C/GC/2, 28 août 2013, paragraphes 39 et 48, traitant des questions générales des centres de détention de migrants gérés par le secteur privé et des obligations permanentes des États même si des acteurs privés gèrent ces centres, ainsi que de la surveillance des centres de détention ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels*, inhumains ou dégradants*, Nils Melzer, sur la *torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants liés aux migrations*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, para 73 ; APT, IDC, HCR (2014) " Monitoring Immigration Detention : Un manuel pratique", <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2015/06/Monitoring-Immigration-Detention-Practical-Manual.pdf>. [↑](#footnote-ref-51)
51. CMW, Observation générale n° 5 sur le droit des migrants à la liberté, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5, 21 juillet 2022, paragraphe 89. [↑](#footnote-ref-52)
52. CED, COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 31 (e). [↑](#footnote-ref-53)
53. Voir également WGEID, "Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphe 56. Le manque de données a été souligné dans les contributions écrites et lors des consultations régionales. Voir également HCDH et Global Migration Group (2018), *Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations*, pp. 60-61, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>. [↑](#footnote-ref-54)
54. CED, COB sur le Brésil, CED/C/BRA/CO/1, 24 septembre 2021, para 13 ; CED COB sur le Niger, CED/C/NER/CO/1, 5 mai 2022, para 15 ; CED, COB sur la Colombie (Informations complémentaires), CED/C/COL/OAI/1, 7 mai 2021, para 17 ; CED, COB sur l'Irak (Informations complémentaires), CED/C/IRQ/OAI/1, 25 novembre 2020, para 5. Voir également la contribution du Centro de Derechos Humanos UCAB, p.5. [↑](#footnote-ref-55)
55. CED, COB sur le Honduras, CED/C/HND/CO/1, 4 juillet 2018, para 29. [↑](#footnote-ref-56)
56. CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues (2019), CED/C/7, Principe 9, paragraphe 3 ; CED, Rapport sur les demandes d'action urgente présentées en vertu de l'article 30 de la Convention CED/C/19/2, paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-57)
57. CED, COB sur le Mexique, CED/C/MEX/CO/1, 5 mars 2015, para 18. [↑](#footnote-ref-58)
58. Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,* CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22,16 novembre 2017, paragraphe 17. [↑](#footnote-ref-59)
59. *Ensemble de données de base du*  CICR *pour la recherche des migrants disparus*, qui vise à harmoniser les efforts de collecte de données. Disponible à l'adresse suivante <https://www.icrc.org/en/publication/4585-core-dataset-search-missing-migrants>Voir également le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/RES/73/195), <https://undocs.org/A/RES/73/195>Objectif 8, paragraphe 24. [↑](#footnote-ref-60)
60. CICR (2021) *Lignes directrices sur les mécanismes de coordination et d'échange d'informations pour la recherche des migrants disparus*, p.18 ; CICR (2020) Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire, <https://www.icrc.org/en/data-protection-humanitarian-action-handbook>Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, Ana Brian Nougrères, sur les principes qui sous-tendent la vie privée et la protection des données personnelles, A/77/196, 20 juillet 2022. Notez également l'appel à contribution actuel du GTDFI pour une étude thématique du GTDFI sur "les nouvelles technologies et les disparitions forcées" : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-thematic-study-working-group-enforced-or-involuntary>. [↑](#footnote-ref-61)
61. Input received on Concept Note ; WGEID, "Report on enforced disappearances in the context of migration", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paras 54 et 88 ; CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 30 ; CED Report on Visit to Mexico : Informations sur la visite et constatations, CED/C/MEX/VR/1 (Constatations), 18 mai 2022, par. 18-20 ; Comité pour la prévention de la torture (CPT), [Développements concernant les normes du CPT en matière de garde à vue](https://rm.coe.int/16806cd1ed)2002 ; CPT, [Rapport au Gouvernement de la Grèce sur la visite en Grèce du 17 au 29 septembre 2009](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806965ee)17 novembre 2010, paragraphes 39-40. [↑](#footnote-ref-62)
62. Contribution reçue sur la note conceptuelle ; CPT, [Rapport sur la visite en Croatie effectuée du 10 au 14 août 2020](https://rm.coe.int/1680a4c199)03 décembre 2021, paragraphe 22. Sur la nécessité de tenir et de réviser les registres, voir CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 31 (f) et (g) ; CED COB sur le Mexique, CED/C/MEX/CO/1, 5 mars 2015, para 34-35. CED, Rapport sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, par. 105-107. [↑](#footnote-ref-63)
63. Contribution reçue sur la note conceptuelle ; CPT, [Rapport au Gouvernement de la Grèce sur la *ad hoc* visite](https://rm.coe.int/1680a06a86) 19 novembre 2020, paragraphe 57 ; CPT, [Rapport sur la visite en Croatie effectuée du 10 au 14 août 2020](https://rm.coe.int/1680a4c199), 03 décembre 2021, para. 14 22. [↑](#footnote-ref-64)
64. Contribution reçue sur la note conceptuelle ; CPT, [Rapport sur la visite en Croatie effectuée du 14 au 14 août 2020](https://rm.coe.int/1680a4c199), 03 décembre 2021, paras 5, 9, 22 ; sur l'utilisation des technologies comme outil pour documenter les disparitions forcées, voir également Border Violence Monitoring Network (2023), "EU Member States' use of new technologies in enforced disappearances", Contribution à l'étude thématique du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires sur "les nouvelles technologies et les disparitions forcées", <https://www.borderviolence.eu/eu-member-states-use-of-new-technologies-in-enforced-disappearances/>paragraphes 16 et suivants. [↑](#footnote-ref-65)
65. Contributions reçues lors des consultations régionales ; contributions reçues sur la note de synthèse ; CED, Rapport sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, paragraphes 16-17. [↑](#footnote-ref-66)
66. Voir CRC, Observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paragraphe 100. [↑](#footnote-ref-67)
67. Voir CEDAW, Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, paragraphe 109. [↑](#footnote-ref-68)
68. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,* (A/RES/73/195), <https://undocs.org/A/RES/73/195>; voir également CEDAW, Recommandation générale n°38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020, paragraphes 56-60. [↑](#footnote-ref-69)
69. Voir le *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/RES/73/195), <https://undocs.org/A/RES/73/195>Objectifs 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 17. [↑](#footnote-ref-70)
70. Les contributions reçues lors des consultations régionales. [↑](#footnote-ref-71)
71. Contributions reçues lors des consultations régionales ; contributions de Fischer, Duhaime et Guercke ; Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM) et Fortify Rights (2019), "'Sold like Fish' Crimes Against Humanity, Mass Graves, and Human Trafficking from Myanmar and Bangladesh to Malaysia from 2012 to 2015" (Vendus comme du poisson : crimes contre l'humanité, charniers et traite des êtres humains du Myanmar et du Bangladesh vers la Malaisie de 2012 à 2015), <https://www.fortifyrights.org/reg-inv-rep-2019-03-27/>WGEID, "Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphe 35. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir par exemple CED, COB sur le Gabon, CED/C/GAB/CO/1 10 octobre 2017, paragraphe 20. Voir aussi Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, sur la relation entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements, A/HRC/40/59, 16 janvier 2019. [↑](#footnote-ref-73)
73. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 (2237 UNTS 319) ; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 (2241 UNTS 507). [↑](#footnote-ref-74)
74. Convention des Nations unies contre la corruption 2003 (2349 UNTS 41). [↑](#footnote-ref-75)
75. CED COB sur le Mexique CED/C/MEX/CO/1, 5 mars 2015, para. 23 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005 ; Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,* CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22,16 novembre 2017 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017. [↑](#footnote-ref-76)
76. Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; CDE, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant d'avoir sa propre vie privée.

ou son intérêt supérieur pris comme considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013 ; Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, par. 31-32 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et No.23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, paras 27-31 ; Principe 5, HCDH (2016) Principes recommandés pour guider les actions concernant les enfants en déplacement et les autres enfants affectés par les migrations, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Recommended-principle_EN.pdf>. [↑](#footnote-ref-77)
77. Article 20, Convention des droits de l'enfant ; CDE, Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paras 50-53 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, par. 43-44 ; CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, par. 27 (b). [↑](#footnote-ref-78)
78. CED COB sur l'Italie, CED/C/ITA/CO/1, 17 avril 2019, para 34-35 ; CED COB sur les Pays-Bas, CED/C/NLD/CO/1, 26 mars 2014, para 32-39 ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 20-22. [↑](#footnote-ref-79)
79. CRC, Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paras 19-22 et 81-83 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005 ; Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22. (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, paragraphes 27-33 (intérêt supérieur de l'enfant) ; Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales.* (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les *obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, paras 27-38 (réunification familiale). [↑](#footnote-ref-80)
80. CED, COB sur le Honduras, CED/C/HND/CO/1, 4 juillet 2018, para 27. [↑](#footnote-ref-81)
81. CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 25 (b). Voir également HCDH (2021), "Lethal Disregard : Recherche et sauvetage et protection des migrants en Méditerranée centrale", HR/PUB/18/4, <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/lethal-disregard-search-and-rescue-and-protection-migrants-central-mediterranean>, p.28. [↑](#footnote-ref-82)
82. Contributions reçues lors des consultations régionales ; Martha Gionco et Jyothi Kanics (2022), "Resilience and resistance : the criminalisation of solidarity across Europe", The Greens/EFA, <https://www.greens-efa.eu/files/assets/docs/criminalizationstudy_en_68_pages_1.pdf>Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnes Callamard, "Sauver des vies n'est pas un crime", A/73/314, 7 août 2018, paragraphes 58-75. [↑](#footnote-ref-83)
83. HCR, Note sur la protection internationale du 13 septembre 2001 (A/AC.96/951), paragraphe 16 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09 (23 février 2012), paragraphe 23 ; CED COB sur le Niger, CED/C/NER/CO/1, 5 mai 2022, paragraphe 27(a) ; CED COB sur la Mongolie CED/C/MNG/CO/1, 7 mai 2021, paragraphes 30-31 ; CED COB sur la Slovaquie CED/C/SVK/CO/1. 11 octobre 2019, para 14-15 ; CED COB sur le Pérou, CED/C/PER/CO/1, 17 avril 2019, para 22-23 ; CED COB sur l'Autriche CED/C/AUT/CO/1, 31 mai 2018, para 20-2 ; CED, Observations finales sur le Gabon, CED/C/GAB/CO/1 10 octobre 2017, para 31. [↑](#footnote-ref-84)
84. Contribution de Ca-minando Fronteras ; voir également le rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, sur les *violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité*, A/HRC/50/31, 26 avril 2022, paragraphe 27. [↑](#footnote-ref-85)
85. CourEDH, *Hirsi Jamaa et autres* c. *Italie*, Requête n° 27765/09 (23 février 2012), par. 76-82 ; CMW, Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, CMW/C/GC/2, 28 août 2013, par. 51 ; CDH, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, 26 mai 2004, par. 10. [↑](#footnote-ref-86)
86. RSNU sur la torture, Rapport sur les migrations, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, paragraphe 57 ; CourEDH, *Hirsi Jamaa et autres* c. *Italie*, requête n° 27765/09 (23 février 2012), paragraphe 129. [↑](#footnote-ref-87)
87. CED, Vues adoptées concernant la communication n° 3/2019 (E.L.A. c. France) CED/C/19/D/3/2019 ; CourEDH, *K.I. c. France*, Requête n°. 5560/19 (15 avril 2021) ; CED COB sur le Niger, CED/C/NER/CO/1, 5 mai 2022, para 27(b) ; CED COB sur la Suisse CED/C/CHE/CO/1, 07 mai 2021, para 23-24 ; CED COB sur l'Italie, CED/C/ITA/CO/1, 17 avril 2019, para 26-27 ; CED COB sur le Pérou, CED/C/PER/CO/1, 17 avril 2019, para 22-23 ; CED COB sur l'Autriche CED/C/AUT/CO/1, 31 mai 2018, para 20-21 ; CED COB sur le Gabon, CED/C/GAB/CO/1 10 octobre 2017, para 31. [↑](#footnote-ref-88)
88. CourEDH, *M.A. et autres c. Bulgarie*, requête n° 5115/18 (20 février 2020), paragraphes 79-84 ; CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, paragraphe 29(d) ; CED COB sur la Suisse, CED/C/CHE/CO/1, 07 mai 2021, paragraphe 23-24. Voir également la contribution du Border Violence Monitoring Network. Pour des exemples de refoulement en chaîne, voir le rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, sur les moyens de remédier à l'impact sur les droits de l'homme des refoulements de migrants sur terre et en mer, 12 mai 2021, A/HRC/47/30, paragraphes 56-66. [↑](#footnote-ref-89)
89. Voir CED, COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 29 (d). [↑](#footnote-ref-90)
90. CAT, Observation générale no 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, par. 19-20 ; CED COB sur le Panama CED/C/PAN/CO/1, 24 septembre 2021, para 22-23 ; CED COB sur le Kazakhstan CED/C/KAZ/CO/1, 16 mars 2016, para 17-18. [↑](#footnote-ref-91)
91. Voir CMW GC 2, paragraphe 53 [↑](#footnote-ref-92)
92. CMW, Observation générale No. 5 (2021) sur le droit des migrants à la liberté, l'absence de détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits de l'homme, CMW/C/G/5 para 64 ; CED COB sur le Niger, CED/C/NER/CO/1, 5 mai 2022, para 27(c) ; CED COB sur la France, CED/C/FRA/CO/1, 8 mai 2013, para 27 ; CED COB sur la Mongolie CED/C/MNG/CO/1, 07 mai 2021, para 30-31 ; CED COB sur la Slovaquie CED/C/SVK/CO/1. 11 octobre 2019, paragraphes 14-15 ; CED COB sur le Pérou, CED/C/PER/CO/1, 17 avril 2019, paragraphes 22-23, CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, paragraphe 29 (c). [↑](#footnote-ref-93)
93. CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 29 (e) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, sur la *torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants liés aux migrations*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, para 45-48. [↑](#footnote-ref-94)
94. Contribution du CICR, p.4 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels*, inhumains ou dégradants,* Nils Melzer, sur la *torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants liés aux migrations*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, paragraphe 43. [↑](#footnote-ref-95)
95. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, sur les moyens de remédier à l'impact sur les droits de l'homme des refoulements de migrants sur terre et en mer, A/HRC/47/30, 12 mai 2021, paragraphe 34. Voir également la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, "Pushed beyond the Limit : Four areas for urgent action to end human rights violations at Europe's borders" (Poussés au-delà des limites : quatre domaines d'action urgente pour mettre fin aux violations des droits de l'homme aux frontières de l'Europe), avril 2022, page 16, <https://rm.coe.int/pushed-beyond-the-limits-urgent-action-needed-to-end-human-rights-viol/1680a5a14d>. [↑](#footnote-ref-96)
96. Input received on Concept Note ; See CPT, Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 13 to 17 of March 2020, CPT/Inf (2020) 35, <https://rm.coe.int/1680a06a86>CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 28(a) ; CED Rapport sur la visite au Mexique : Informations sur la visite et constatations, CED/C/MEX/VR/1 (Constatations), 18 mai 2022, par. 19-20. [↑](#footnote-ref-97)
97. CourEDH, *Hirsi Jamaa et autres* c. *Italie*, Requête n° 27765/09 (23 février 2012), paras 185-186 ; CourEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, Requêtes nos. [8675/15](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%2522appno%2522:%5B%25228675/15%2522%5D%7D) et [8697/15](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%2522appno%2522:%5B%25228697/15%2522%5D%7D) (13 février 2020) ; CourEDH, *Shahzad c. Hongrie*, Requête 12625/17 (8 juillet 2012). [↑](#footnote-ref-98)
98. Contributions reçues sur la note conceptuelle ; CourEDH, *Hirsi Jamaa et autres* c. *Italie*, requête n° 27765/09 (23 février 2012) ; Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, sur la *torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants liés aux migrations*, A/HRC/37/50, 23 novembre 2018, paragraphes 52-53. [↑](#footnote-ref-99)
99. Contribution reçue sur la note conceptuelle ; CIADH, *Centre haïtien pour les droits de l'homme et al. c. États-Unis,* jugement du 13 mars 1997, affaire n° 10.675, paragraphe 169. 10.675, paragraphe 169. [↑](#footnote-ref-100)
100. Contribution reçue sur la note conceptuelle ; Cour européenne des droits de l'homme, *Safi et autres c. Grèce*, requête n° 5418/15, 7 juillet 2022... [↑](#footnote-ref-101)
101. Voir la contribution du collectif de:border migration justice. [↑](#footnote-ref-102)
102. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, sur les moyens de remédier à l'impact sur les droits de l'homme des refoulements de migrants sur terre et en mer, A/HRC/47/30, 12 mai 2021, paragraphes 72 -75 ; OHCHR (2021), Lethal Disregard : Recherche et sauvetage et protection des migrants en Méditerranée centrale, HR/PUB/18/4, <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/lethal-disregard-search-and-rescue-and-protection-migrants-central-mediterranean>HRC, *A.S., D.I. et G.D. c. Italie*, Communication No. 3042/2017 (4 novembre 2020). [↑](#footnote-ref-103)
103. CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, paragraphe 29 (a). [↑](#footnote-ref-104)
104. CED, Rapport de visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, para 36. [↑](#footnote-ref-105)
105. CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, 8 mai 2019, principe 6, principe 9 ; CED, COB sur l'Italie, CED/C/ITA/CO/1, 17 avril 2019, para 23 ; WGEID, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, para 67, 70 ; Observation générale n° 36 du CDH sur l'article 6 : droit à la vie, 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36, par. 58. [↑](#footnote-ref-106)
106. CIADH, *Gómez Palomino c. Pérou* (fond, réparations et frais), 2005, paragraphe 106. [↑](#footnote-ref-107)
107. Rapport du CED sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), 16 mai 2022, paragraphe 52. [↑](#footnote-ref-108)
108. CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, CED/C/7, 8 mai 2019, principe 5, principe 9 ; WGEID, " Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paras 51, 54, 67-69, 77-78 ; CDH, Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para 58. [↑](#footnote-ref-109)
109. Comme le Manuel des Nations unies sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ("Protocole de Minnesota"), HR/PUB/17/4, 2017, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf> [↑](#footnote-ref-110)
110. Le Comité invite également les États à suivre les recommandations formulées dans le *rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et les politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées. Les* enquêtes sur les migrants disparus doivent être transparentes, approfondies et impartiales, et doivent comporter une approche différenciée qui tienne compte de la vulnérabilité structurelle des migrants, ainsi que de la vulnérabilité intersectionnelle de groupes particuliers de migrants, tels que les femmes, les enfants, les membres de la communauté LGBTQI+, ou les migrants appartenant à certains groupes ethniques ou raciaux. Voir WGEID, "Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées", A/HRC/45/13/Add.3, 7 août 2020, paragraphes 87-89. [↑](#footnote-ref-111)
111. Les contributions reçues lors des consultations régionales. [↑](#footnote-ref-112)
112. CED, Observations finales sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 27 (c). [↑](#footnote-ref-113)
113. Voir par exemple l'*ensemble de données de base du* CICR *pour la recherche des migrants disparus*, qui vise à harmoniser les efforts de collecte de données. Disponible à l'adresse suivante <https://www.icrc.org/en/publication/4585-core-dataset-search-missing-migrants>. [↑](#footnote-ref-114)
114. CED, Observations finales sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, para 27 (e) ; CED, Observations finales sur le Honduras, CED/C/HND/CO/1, 4 juillet 2018, para 25 (c). [↑](#footnote-ref-115)
115. Voir Border Violence Monitoring Network (2023), "EU Member States' use of new technologies in enforced disappearances", contribution à l'étude thématique du groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires sur les "nouvelles technologies et les disparitions forcées", <https://www.borderviolence.eu/eu-member-states-use-of-new-technologies-in-enforced-disappearances/>paragraphes 17 et suivants. [↑](#footnote-ref-116)
116. WGEID, "Rapport sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations", A/HRC/36/39/Add.2, 28 juillet 2017, paragraphe 69 ; Klinkner, M. et Smith, E. (2020) The Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation, Bournemouth University, <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2022/02/mass_graves_project_english-4.pdf>Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD), Normes d'enquête, <https://www.icmp.int/the-missing/approaches-and-standards/investigatory-standards/>. [↑](#footnote-ref-117)
117. CED COB sur la Grèce, CED/C/GRC/CO/1, 12 mai 2022, paragraphe 27 (d) ; contributions reçues lors des consultations régionales ; voir également ICMP (2013) *The Missing : Un agenda pour l'avenir* (Rapport de la conférence), <https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2014/07/ICMP-Conference-Report-1.pdf>. [↑](#footnote-ref-118)
118. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 24-25 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, art. 19 ; GTDFI, Observation générale sur l'article 19 de la Déclaration, E/CN.4/1998/43, (paras 68-75) ; CED COB sur le Japon CED/C/JPN/CO/1, 14 novembre 2018, paras 25, 26, 40 ; HRC COB sur le Mexique, CCPR/C/MEX/CO/5, 17 mai 2010, para 12 ; HRC COB sur le Mexique, CCPR/C/MEX/CO/6, 4 décembre 2019, paras 29 et 33. [↑](#footnote-ref-119)
119. Rapport du CED sur la visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), paragraphe 47. [↑](#footnote-ref-120)
120. Question soulevée dans plusieurs contributions, par exemple dans la contribution de PICUM, p.3. [↑](#footnote-ref-121)
121. CED COB sur le Honduras CED/C/HND/CO/1, 31 mai 2018, para. 29. ; CED COB sur le Panama CED/C/PAN/CO/1, 24 septembre 2021, para. 13 ; CED, Rapport sur les demandes d'action urgente présentées au titre de l'article 30 de la Convention, CED/C/15/3, 6 décembre 2018, para. 12. Notons également que le GTDFI travaille actuellement sur une étude thématique sur le sujet des nouvelles disparitions forcées et des nouvelles technologies : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-thematic-study-working-group-enforced-or-involuntary>. [↑](#footnote-ref-122)
122. CED COB sur le Gabon CED/C/GAB/CO/1, 10 octobre 2017, para 19 ; voir aussi CEDAW, Recommandation générale n°38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales, CEDAW/C/GC/38, 20 novembre 2020 ; Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. [↑](#footnote-ref-123)
123. Voir CED et al. (2022), *Déclaration commune sur les adoptions internationales illégales*, https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/ced/2022-09-29/JointstatementICA\_HR\_28September2022.pdf. [↑](#footnote-ref-124)
124. Contribution de CEJIL, MENAMI et ECAP, p.5. Voir ECAP, Minimum standards from a psychosocial perspective for the process of searching for disappeared migrants. Amérique centrale et Mexique 2016 - 2019, p. 20, <https://www.refworld.org.es/pdfid/5d9269bc7.pdf>. [↑](#footnote-ref-125)
125. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Droits de l'homme des migrants (25 septembre 2018, A/73/178/Rev.1), para. 51 ; CED COB sur le Mexique CED/C/MEX/CO/1, 5 mars 2015, para. 23 ; CED COB sur le Honduras CED/C/HND/CO/1, 31 mai 2018, para. 28. [↑](#footnote-ref-126)
126. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 14 -15 ; CED, Rapport sur les demandes d'action urgente présentées en vertu de l'article 30 de la Convention CED/C/19/2, paragraphe 14 ; CED COB sur l'Autriche CED/C/AUT/CO/1, 31 mai 2018, paragraphe 17 ; CED COB sur le Japon CED/C/JPN/CO/1, 14 novembre 2018, paragraphes 27-28. [↑](#footnote-ref-127)
127. Conférence régionale sur les migrations (RCM), 2022, *Recommandations sur la coordination régionale et les mécanismes d'échange d'informations dans la recherche des personnes disparues dans le contexte des migrations*, p. 18. Disponible à l'[adresse : https://temas.crmsv.org/sites/default/files/Documentos%20Files/chld8\_recomendaciones\_busqueda\_de\_personas\_desaparecidas\_en\_el\_contexto\_migratorio\_eng\_0.pdf](https://temas.crmsv.org/sites/default/files/Documentos%2520Files/chld8_recomendaciones_busqueda_de_personas_desaparecidas_en_el_contexto_migratorio_eng_0.pdf) : "Les missions consulaires, en collaboration avec les autorités compétentes du pays où la personne a disparu, sont chargées de mener des recherches pour retrouver la personne portée disparue. A cette fin, elles doivent établir un réseau de communication immédiate avec les autorités chargées des poursuites, les centres de détention, les refuges, les autres missions consulaires, les hôpitaux, les communautés de migrants à l'étranger, etc. afin d'activer les recherches. En outre, il est important de poursuivre la pratique proactive consistant à maintenir le contact avec les instances décrites ci-dessus afin de pouvoir identifier les cas qui n'ont pas été signalés à leurs bureaux consulaires". [↑](#footnote-ref-128)
128. CED, Rapport de visite au Mexique : Observations et recommandations, CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), paragraphe 52. [↑](#footnote-ref-129)
129. Contribution de PM Lithuania. [↑](#footnote-ref-130)
130. CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues (2019), CED/C/7, Principe 9 par. 3 et 4, Principe 11 et Principe 12 ; CED COB sur le Monténégro, CED/C/MNE/CO/1, 16 septembre 2015, paras 12-15 ; CED COB sur l'Italie, CED/C/ITA/CO/1, 17 avril 2019, paras 24-25. [↑](#footnote-ref-131)
131. Pacte mondial sur les migrations, objectif 8, paragraphe 24 (d). Par exemple, les *Lignes directrices du* CICR *sur les mécanismes de coordination et d'échange d'informations pour la recherche des migrants disparus* CICR, 2021, *Lignes directrices sur les mécanismes de coordination et d'échange d'informations pour la recherche des migrants disparus*. Disponible à l'adresse suivante <https://shop.icrc.org/guidelines-on-coordination-and-information-exchange-mechanisms-for-the-search-for-missing-migrants-pdf-en.html>; [↑](#footnote-ref-132)
132. CICR, 2021, *Lignes directrices sur les mécanismes de coordination et d'échange d'informations pour la recherche des migrants disparus*. Disponible à l'adresse suivante <https://shop.icrc.org/guidelines-on-coordination-and-information-exchange-mechanisms-for-the-search-for-missing-migrants-pdf-en.html>Conférence régionale sur les migrations (RCM), 2022, *Recommandations sur les mécanismes régionaux de coordination et d'échange d'informations pour la recherche des personnes disparues dans le contexte des migrations*. Disponible à l'adresse suivante [https://temas.crmsv.org/sites/default/files/Documentos%20Files/chld8\_recomendaciones\_busqueda\_de\_personas\_desaparecidas\_en\_el\_contexto\_migratorio\_eng\_0.pdf](https://temas.crmsv.org/sites/default/files/Documentos%2520Files/chld8_recomendaciones_busqueda_de_personas_desaparecidas_en_el_contexto_migratorio_eng_0.pdf). Les recommandations visent à aider les pays membres de la Conférence régionale sur les migrations à "optimiser" les mécanismes existants d'échange d'informations afin de faciliter la recherche des migrants disparus. Elles contiennent un ensemble de critères pour la normalisation et l'échange d'informations, y compris des critères pour la collecte de données auprès des familles des personnes disparues, la documentation médico-légale des personnes décédées non identifiées, les bases de données nationales et la protection des données (pp.8-10). En outre, le document contient des recommandations spécifiques pour les mécanismes d'échange d'informations existant dans la région (États-Unis, Mexique, Amérique centrale, pp. 11-17), et clarifie le rôle des autorités consulaires et des ministères des affaires étrangères dans la recherche des migrants disparus. [↑](#footnote-ref-133)
133. Observation générale du GTDFI sur le droit à la vérité concernant les disparitions forcées. A/HRC/16/48 (par. 39 alinéa 9) ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité E/CN.4/2005/102/Add.1, Principe 16 et Principe 17 ; CED COB sur le Gabon, CED/C/GAB/CO/1, 12 septembre 2017, para. 19-20 ; CED, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues (2019), CED/C/7, Principe 11 et Principe 12. [↑](#footnote-ref-134)
134. Comme le "Mecanismo de Apoyo Exterior" (Mécanisme de soutien extérieur, MAE) entre le Mexique et les pays d'Amérique centrale. Voir la contribution de la Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho et autres, annexe 4. [↑](#footnote-ref-135)